

DEPARTEMENT DU GARD  
**COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT**

**CONVENTION DE RECIPROCITE  
DE DEROGATIONS SCOLAIRES**

Annexe à la délibération n°052-2025 – Conseil Municipal du 28 août 2025

Entre :

**La Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT**

Hôtel de Ville – 1 Place de la Mairie - 30300

Représentée par son maire, .....

Et :

**La Commune de .....**

.....

Représentée par son maire, .....

Ci-après dénommées « Les communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Les communes disposent, sur leur territoire respectif, d'établissements scolaires préélémentaires et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire. En l'absence de contrainte liée à l'organisation ou au fonctionnement de leur service public de l'éducation ou de l'accueil périscolaire, et compte tenu des motifs exprimés dans la demande de dérogation des parents, les communes acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

La présente convention a pour objectif d'établir les règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin, et d'acter notamment le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors sa commune de résidence.

**Article 1 – Objet de la convention**

Les communes s'engagent à approuver réciproquement les demandes de dérogations scolaires des élèves de l'enseignement maternel et élémentaire, dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles respectives.

**Article 2 – Principes de la réciprocité**

La dérogation scolaire doit avoir fait l'objet d'une demande expresse et motivée des parents, soumise à l'avis favorable du maire de la commune de résidence puis du maire de la commune d'accueil.

La réciprocité des dérogations scolaires implique la renonciation aux demandes de remboursement des frais de scolarité inhérents.

La dérogation porte sur l'ensemble du cycle primaire de scolarité de l'enfant (classes maternelles et élémentaires).

La dérogation scolaire permet aux enfants l'accès aux services périscolaires.

### **Article 3 – Limites à la réciprocité**

L'écart de réciprocité entre les communes ne peut pas être supérieur à trois enfants.

Par ailleurs, chaque commune se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies notamment).

### **Article 4 – Portée de la réciprocité**

La présente convention concerne les élèves dont la liste nominative est jointe en annexe, et est susceptible de modification sans remise en cause des termes de la convention.

### **Article 5 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée du cycle scolaire des enfants inscrits sur la liste nominative.

La convention s'achève lorsque plus aucun enfant n'est scolarisé dans l'une ou l'autre des communes.

### **Article 6 – Règlement des litiges**

Un règlement amiable sera systématiquement privilégié pour tout différend.  
A défaut, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Nîmes.

*Fait à Jonquières Saint Vincent*  
Le .....

*Fait à .....*  
*Le .....*

**Le Maire**

.....

**Le Maire**

.....

ANNEXE

**LISTE NOMINATIVE DES ELEVES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION SCOLAIRE**

Elèves Jonquiérois scolarisés à ..... :

Nom, prénom	Année scolaire	Classe

Elèves ..... scolarisés à Jonquières Saint Vincent :

Nom, prénom	Année scolaire	Classe

Liste arrêtée à la date du .....

\* \* \*